

	Département de l'Isère		République française
	N° 2024-11	ARRETE DU MAIRE	
Alternat au droit du chantier	Réglementation de la circulation en agglomération Impasse Font (VC n° 30) – Travaux d'élagage		

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande du 26 janvier 2024, de l'entreprise **UN ARBRE A VIENNE - JOURDANNAS ELAGAGE**, représentée par M. JOURDANNAS Simon, demeurant au 35 Chemin du Combodon 38200 Vienne, 06 18 06 83 03, pour la mise en sécurité des arbres en bord de voie (élagage) de l'Impasse Font à Clonas sur Varèze,

Considérant la configuration des lieux,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Réglementation

A compter du **mercredi 28 février 2024** jusqu'à la complète réalisation des travaux, ci-dessus précités, et qui ne devrait pas excéder **un jour** :

- La circulation sur l'Impasse Font (VC n° 30), depuis son intersection avec la Route de la Varèze (VC n° 5), au Nord, sera réduite à une voie et régulée avec alternat au droit du chantier

Article 2 : Interdiction

Les dépassements, sur l'emprise du stationnement du ou des véhicules de chantier, sont interdits.

Article 3 : Restrictions

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Défense de stationner**, excepté pour les véhicules affectés au chantier
- **Limitation de vitesse à 30 Km/h**

Article 4 : Signalisation

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **UN ARBRE A VIENNE - JOURDANNAS ELAGAGE**.

Article 5 : Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Publication - Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune de Clonas sur Varèze.

Article 7 : Recours - Délai

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation

M. le Maire et l'entreprise **UN ARBRE A VIENNE - JOURDANNAS ELAGAGE**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône (Isère)
- Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)

Fait à Clonas sur Varèze, le 30 janvier 2024,

M. le Maire,
Régis VIALLATTE

